

*Préambule : Le résumé suivant est rédigé à partir de notes prises au vol. Des erreurs ou fautes de frappe sont possibles.*

Voici le lien pour visualiser les visioconférences HUG-CHUV (nouveau) :

<https://mediaserver.unige.ch>

Une fois sur la page d'accueil, taper dans le champ de recherche « Visio » et choisissez la bonne année académique. Puis entrer les identifiants suivants :

user : visioR, password : 2020

## **Colloque de pédiatrie Lausanne-Genève du mardi 11 octobre 2022**

### ***PLAFA : le placement à des fins d'assistance.***

Dr Alberto Garcia-Villarrubia Munoz, médecin hospitalier, responsable hospitalisation & urgences / crises de pédopsychiatrie – CHUV

L'orateur n'est pas un médecin légiste, mais donne son expérience sur le sujet, en tant que médecin psychiatre.

Dans le Canton de Vaud, un formulaire existe pour faire un PLAFA. C'est un outil de la justice de Paix pour limiter le droit de liberté d'une personne, pour la protéger elle ou son entourage contre elle-même.

Le code civil justifie le PLAFA (articles 210 et 427).

Il faut évaluer la capacité de discernement de la personne. Le discernement évolue selon l'âge, surtout en pédiatrie. Le patient a le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement, ou de quitter un établissement. Par exemple, un test de recherche de toxique peut être refusé par un jeune.

La justice de Paix autorise le médecin de premier au cours (y compris pédiatres) et le pédopsychiatre à émettre un PLAFA.

Les raisons sont le trouble psychique (pharmacodépendance), la déficience mentale (si la personne se met en danger) et le grave état d'abandon.

L'évaluation doit se faire en présence du patient. Le patient doit être informé par le médecin de la décision de placement et il doit pouvoir s'exprimer à ce sujet.

Le PLAFA doit avoir un but, s'inscrire dans un projet thérapeutique.

Il peut y avoir un PLAFA selon l'article 210. Ce PLAFA est effectué par un médecin non lié à l'unité de traitement. L'évaluation doit être faite au maximum 24 heures avant. La validité est de six semaines. L'indication doit être décrite. Il faut qu'il y ait des données médicales. Il faut préciser la cause (soit trouble psychique, soit déficience mentale, soit grave état d'abandon). Il faut également décrire le lieu de placement.

Les proches sont informés, le patient aussi.

Chaque formulaire, émis par la justice de Paix, a un numéro qui est donné par le médecin cantonal.

Le premier feuillet est envoyé dans les 48 heures au médecin cantonal.

Le deuxième feuillet est donné au patient, qui a le droit de faire recours dans les 10 jours.

Le troisième feuillet doit accompagner le patient à l'hôpital, il peut être donné soit aux ambulanciers, soit aux proches, soit au patient.

Il y a un seul PLAFa pour un patient, sauf changement de canton. Dans ce cas, le PLAFa doit être réévalué dans l'autre canton.

Il existe le PLAFa selon l'article 210 de confirmation ou de levée. Ce PLAFa est établi par le médecin de l'institution qui reçoit le patient dans les 48 heures après l'admission du patient. Le médecin de l'institution confirme le PLAFa ou peut lever le PLAFa (par exemple, le patient est volontaire pour son hospitalisation). Le numéro reste le même.

Il existe le PLAFa selon l'article 427. Ce PLAFa est prononcé par le médecin cadre de l'institution lorsqu'un patient admis volontairement veut interrompre le traitement, ce qui entraîne un risque pour lui. Le numéro est différent (PLAFa de maintien).

En conséquence, le médecin autorisé à demander un PLAFa est soit le médecin de ville pour un PLAFa 210, soit un médecin d'institution pour un PLAFa de maintien ou de levée, ou selon le chiffre 427.

En cas de disparition d'un patient, ou de fugue, avec refus de soins, la police peut rechercher le patient. Si aucun PLAFa n'a été émis, le patient peut très bien retourner chez lui. S'il existe un PLAFa selon les articles 427 ou 210, il y a une décision légale, avec une recherche de degré normale ou urgente. Le patient doit réintégrer l'unité de soins.

La violation d'un PLAFa entraîne une procédure cantonale.

L'orateur a axé sa conférence sur le canton de Vaud, les procédures peuvent varier selon les autres cantons.

Compte-rendu du Dr Vincent Liberek

[vliberek@bluewin.ch](mailto:vliberek@bluewin.ch)

Transmis par le laboratoire MGD

[colloque@labomgd.ch](mailto:colloque@labomgd.ch)